

ans, en travaux destinés à protéger la vie du public aux approches des passages à niveau des voies ferrées.

Session spéciale (du 1er septembre au 10 novembre 1919.)

Pendant la deuxième session, ou session spéciale de 1919 (troisième session du treizième Parlement du Canada) qui a commencé le 1er septembre et s'est terminée le 10 novembre 1919, il a été voté trente et une lois d'intérêt général et cinq lois d'intérêt local ou particulier; celles-ci comprennent une loi concernant une compagnie d'assurance et quatre divorces.

Finances.—Le budget supplémentaire (chapitre 31) a mis à la disposition du gouvernement une somme de \$62,916,039, dont \$20,000,000, à titre d'allocation supplémentaire pour fournir des avances aux soldats désirant s'établir sur le sol et pour les dépenses d'application des lois d'établissement des soldats de 1917 et 1919, et \$40,000,000, pour donner suite aux recommandations du rapport de la Commission du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

Traités de paix.—Par le chapitre 30, le Conseil des Ministres est autorisé à faire telles nominations, à établir tels bureaux, à passer tels décrets et à faire telles choses qui lui paraîtront nécessaires pour donner effet au traité de paix avec l'Allemagne signé le 28 juin 1919 et au traité de paix avec l'Autriche signé à St-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919.

Chemin de fer du Grand Tronc.—Par le chapitre 17, le gouvernement est autorisé à faire l'acquisition de la totalité du capital-actions de la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc du Canada, à l'exception de £12,500,000 d'actions privilégiées 4 p.c. Comme conséquence de cette acquisition, le gouvernement est autorisé à garantir les paiements suivants: (a) les dividendes semestriels à 4 p.c. par an sur les actions privilégiées actuellement émises; (b) l'intérêt sur les actions ordinaires actuellement émises; (c) les dividendes semestriels à 4 p.c. par an, depuis la date de la nomination du conseil d'administration, sur une émission de nouvelles actions à émettre, (dont les détenteurs seront privés du droit de vote), et dont le montant sera déterminé par trois arbitres, ces nouvelles actions devant être distribuées entre les détenteurs des anciennes actions, tant ordinaires que privilégiées, dans les proportions à déterminer par les arbitres, pour les couvrir de leur créance. L'un des arbitres sera nommé par le gouvernement, l'autre par le Grand Tronc, et le troisième sera Sir Walter Cassels, juge de la Cour d'Echiquier du Canada. L'indemnité que pourront accorder les arbitres ne pourra excéder une somme telle que le dividende annuel à 4 p.c. par an sur les actions privilégiées actuelles et les nouvelles actions privilégiées, additionnées ensemble, ne dépassera pas \$5,000,000.

Service civil.—La loi amendant la loi du Service civil de 1919 (chapitre 10), élève le traitement des Commissaires du Service civil. Les Commissaires reçoivent le pouvoir d'établir des listes de personnes qualifiées pour un emploi temporaire et d'employer temporairement les personnes possédant des connaissances professionnelles,